

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Service Environnement et Risques

Conseil Départemental de la Haute-Saône DSTT A l'attention de Monsieur Hugo TROUPEL 4 A rue de l'Industrie BP10339 70006 VESOUL Cedex

Dossier suivi par : Stéphanie MASSON

Mèl: stephanie.masson@haute-saone.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement : protection des fondation d'un ouvrage d'art sur la RD 118 au PR

2 + 200 sur la commune de VILLEPAROIS

Accord sur dossier de déclaration

Copies à : - Monsieur le Maire de Villeparois en joignant 1 ex. du récépissé - OFB en joignant 1 ex. du récépissé

Réf.: 70-2023-0100027736

Vesoul, le 29 aout 2023

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement concernant la protection des fondations d'un ouvrage d'art sur la RD 118 au PR 2+ 200 sur la commune de VILLEPAROIS pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 4 aout 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

La pose d'épis ou de déflecteurs pourrait être envisagée afin de réorienter les écoulements et de protéger l'ouvrage d'art.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de VILLEPAROIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation, La responsable de la cellule Eau

Emmanuelle CLERC

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)